

COMPTE RENDU

Réunion ordinaire Conseil communautaire du 26 janvier 2022 19 :00 à 21 :10

Le mercredi 26 janvier 2022 à 19 h 00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes se sont réunis à l'Espace des Bruyères à Héric, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Président en date du 20 janvier 2022, sous la Présidence de Monsieur Yvon LERAT.

Membres présents :

EUZENAT Philippe (19h12), LABARRE Claude, PERRAY Mikael, OUVRARD François (19h14), THIBAUD Dominique, LE PISSART Claudine (19h11), LAUNAY Hélène, JOUTARD Jean Pierre (19h26), PINEL Patrice, VEYRAND Bruno, DAUVÉ Yves, GUERON Lydie, LE RIBOTER Christine, GUEGAN Pierrick, BOQUIEN Denys, NAUD Jean-Paul, PROVOST Isabelle, BESNIER Jean Luc, PABOIS Chrystophe, NOURRY Barbara, MAINGUET Karine, ROGER Jean-Louis, HENRY Jean-Yves, CHEVALIER Christine, LERAT Yvon, DRION Elisa, RENOUX Emmanuel, LAMIABLE Patrick, JAMIS Pierre-Jean, PLONÉIS MÉNAGER Sandrine, DARROUZES Didier.

Pouvoirs :

DEFONTAINE Claudia pouvoir à Philippe EUZENAT,
BIDET Stéphanie pouvoir à Claude LABARRE,
CHARTIER Isabelle pouvoir à Jean-Pierre JOUTARD,
GUILLEMIN Laurence pouvoir à Bruno VEYRAND,
LEFEUVRE Sylvain pouvoir à Yves DAUVE,
RIVIERE Magali pouvoir à Chrystophe PABOIS,
BOISLEVE Frédéric pouvoir à Karine MAINGUET,
CHARRIER Jean-François pouvoir à Barbara NOURRY,
GAILLARD Anne-Marie pouvoir à Jean-Yves HENRY,
NIESCIEREWICZ Valérie pouvoir à Jean-Louis ROGER,
MENDES Mickaël pouvoir à Elisa DRION,
RINCE Claude pouvoir à Yvon LERAT

Absents - Excusés : ALLAIS Didier, BERAGNE Maité.

Assistants : GARNIER Dominique-DGS – HOTTIN Françoise-DGA – MENARD Philippe -DAE – BUREAU Axèle -Responsable communication –Mélanie TARDIVEL LE STRAT-HSA –BERTHELOT Mélissa-direction générale.

Secrétaire de séance : Christine LERIBOTER.

Ordre du jour

Le Président ouvre la séance du Conseil communautaire, procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint.

Christine LERIBOTER est nommée secrétaire de séance.

1. Administration générale

Président Yvon LERAT

▪ Approbation du compte rendu du Conseil du 15 décembre 2021

➤ Le Conseil communautaire APPROUVE le compte rendu du Conseil du 15 décembre 2021.

▪ Information décisions du Président

Mobilités :

Remboursement partiel de location de vélo à Céline JARNOUX d'un montant de 15€.

Subvention octroyée à l'association VERGER d'un montant de 2500€ pour l'achat du VAE CARGO.

Commune	Nbre dossiers	Désignation de la subvention octroyée	Montant dossier /	Date décision
Héric	2	Aide à l'achat d'un VAE	100€	10/01/2022
Fay-de-Bretagne	1	Aide à l'achat d'un VAE	100€	10/01/2022
Grandchamp-des-Fontaines	5	Aide à l'achat d'un VAE	100€	10/01/2022
Notre-Dame-des-Landes	2	Aide à l'achat d'un VAE	100€	10/01/2022
Nort-sur-Erdre	2	Aide à l'achat d'un VAE	100€	10/01/2022
Petit Mars	1	Aide à l'achat d'un VAE	100€	10/01/2022
Treillières	4	Aide à l'achat d'un VAE	100€	10/01/2022
Saint-Mars-du-Désert	1	Aide à l'achat d'un VAE	100€	10/01/2022
Sucé-sur-Erdre	2	Aide à l'achat d'un VAE	100€	10/01/2022
Vigneux-de-Bretagne	1	Aide à l'achat d'un VAE	100€	10/01/2022

Habitat :

Commune	Nbre dossiers	Désignation de la subvention octroyée	Montant dossier /	Date décision
Nort-sur-Erdre	1	Aide PIG	500€	9/12/2021
Treillières	1	Aide PIG	500€	9/12/2021
Nort-sur-Erdre	1	Aide PIG	1000€	9/12/2021
Notre-Dame-des-Landes	1	Aide PIG	1000€	9/12/2021
Héric	2	Aide PIG	1000€	9/12/2021

SPANC :

Dans le cadre du programme de réhabilitation des assainissements individuels d'Erdre et Gesvres, la subvention suivante est accordée aux demandeurs localisés sur les communes suivantes :

- Pour chacun des dossiers, l'aide versée est un montant forfaitaire de 3 000 € (aide CCEG)

Commune	Nbre de dossiers
2	HERIC
1	SUCE SUR ERDRE
1	VIGNEUX DE BRETAGNE

- **Habitat : Observatoire de l'habitat - présentation des données sur l'évolution de la construction et les marchés de l'habitat dans la CCEG**
Présentation par l'AURAN

Bruno VAN DEN BROUCKE de l'AURAN a présenté aux élus communautaire leur étude sur la dynamique immobilière et politique habitat d'Erdre et Gesvres.

Cette présentation est jointe au présent compte-rendu.

- **WATTY : validation de la convention avec EcoCO2 pour le déploiement du programme**

Hélène LAUNAY quitte la salle en raison de son implication professionnelle dans l'association ALIZEE qui réalisera les animations liées à ce dossier et ne donne pas de pouvoir de vote.

❖ Historique du projet

Dans le cadre de la nouvelle stratégie de développement durable du territoire, la Communauté de communes Erdre et Gesvres s'est engagée, en partenariat avec les communes, à travers, l'action 29, à sensibiliser et former les scolaires et les habitants aux économies d'énergie.

Dans ce cadre la collectivité s'est notamment engagée dans la mise en place d'un programme de sensibilisation des scolaires aux économies d'énergies et d'eau, appelé WATT à l'école.

En effet ce dispositif a pour intérêt d'être le seul en partie finançable par les Certificats d'Economie d'Energie.

Ce projet a été porté dans le cadre du Réseau énergie d'Erdre & Gesvres, composé de référents élus et agents dans chaque commune. Ainsi l'effet volume possible par ce regroupement permet des économies d'échelle.

Ainsi le Réseau a validé le déploiement du dispositif en 2019 et chaque commune s'est engagé à étudier son propre intérêt à déployer le dispositif sur sa commune ainsi que, le cas échéant, échangé avec les écoles sur l'existence de ce programme.

La CCEG a par la suite informé les écoles du déploiement de ce programme (via des mails d'information commun avec les dispositifs de sensibilisation concernant les déchets, l'accessibilité et le handicap, la mobilité durable, l'alimentation, la qualité de l'air).

Des échanges entre la CCEG et les communes ont ainsi permis le recrutement des classes volontaires.

❖ Contenu du dispositif

Le programme WATTY à l'école, porté par la structure « Eco CO2 », vise à sensibiliser les enfants aux économies d'énergie en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer.

L'animation dans les classes peut être assurée par une structure locale.

Sur notre territoire, c'est l'association ALISEE (Association Ligérienne d'Information et de Sensibilisation à l'Energie et à l'Environnement), située à Nantes, qui a été ciblée.

Il se déroule sur une année scolaire et est reconductible chaque année, avec des contenus renouvelés qui comprennent 4 volets :

- 2 à 3 ateliers de sensibilisation thématique animés en classe par un intervenant spécialisé ;
- Différents évènements qui varient selon les territoires (concours national d'expression artistique, remise du jeu de cartes « Watty » aux élèves, action « Gros pull », distribution du kit « econEAUme »...) ;
- Animations courtes réalisées par les enseignants volontaires intitulées les minutes « économies l'énergie » ;
- Suivi et analyse des consommations d'énergie des bâtiments scolaires tout au long de l'année.

Par effet de « rebond », le programme s'étend au cadre familial, grâce notamment à la distribution gratuite d'un kit hydro économe, baptisé kit "econEAUme", dont l'installation simple permet de réaliser des économies d'énergie et d'eau. D'autres équipements économes peuvent être remis aux élèves dans le cadre de leur participation au programme.

❖ Une première convention entre 2019 et 2021

Le programme a été déployé une première fois sur les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021.
Ce déploiement concernait 5 communes, 11 écoles (6 publiques et 5 privées) pour 26 classes soit 696 élèves

Commune	Ecole	Classes concernées
Notre-Dame-des-Landes	Ecole Marcel Pagnol	1 classe (CM1-CM2)
	Ecole Ste-Marie	1 classe (CE2)
Sucé-sur-Erdre	Ecole Descartes	13 classes (maternelles et primaires)
	Ecole St-Etienne	3 classes (maternelles)
Les Touches	Ecole les Monts de juillet	1 classe (petite-moyenne section)
	Ecole du Sacré Cœur	1 classe
Treillières	Ecole Joseph Fraud	1 classe (CM2)
	Ecole Ste-Thérèse	1 classe (CE1-CE2)
Vigneux-de-Bretagne	Ecole Charles Perrault	1 classe (CE2)
	Ecole Ste-Anne	1 classe (MS-GS ou CP-CE1)

❖ Relance du programme pour 2021-2022-2023

En 2021, suite aux retours positifs des élèves, des écoles et des communes, la CCEG a proposé aux communes de poursuivre le partenariat en maintenant sa coordination du déploiement du programme ; ce qui a nécessité de relancer le recrutement des classes intéressées en partenariat avec les communes et en lien avec les autres programmes déployés par la CCEG.

Ainsi, il est prévu un déploiement pour les deux années scolaires sur les 20 classes des 7 écoles des 6 communes suivantes soit environ 500 élèves :

Commune	Ecole	Classes concernées
Casson	Ecole Montgolfier	2 classes (CM1 et CM2)
Grandchamp-des-Fontaines	Ecole La Futaie	2 classes (CE1/CE2 et CM1)
Héric	Ecole Saint-Joseph	4 classes (CM1 et CM2)
Nort-sur-Erdre	Ecole de la Sablonnaie	4 classes (CE2)
Petit-Mars	Ecole Guy de Maupassant	4 classes (cycle 2)
	Ecole Sainte Marie	3 classes (CE2 CM1 et CM2)
Treillières	Ecole Sainte Thérèse	1 classe (CE2)

❖ Plan de financement prévisionnel

Le coût du déploiement du programme est de 1 200 €/classe/an
Comme évoqué précédemment, le programme, labélisé par le Ministère, est éligible au Certificats d'Economie d'Energie. Ceux-ci prennent en charge 70% du coût du programme.
Ainsi le reste à charge pour les collectivités est de 360 €/classe/an.

La Communauté de commune, dans le cadre de sa stratégie de développement durable souhaite apporter un « coup de pouce » aux communes pour le déploiement de ce programme et prend donc en charge 50% du reste à charge pour une classe par commune et par an soit 180 €/commune/an

Le reste à charge pour les communes est donc de 360 €/classe/an – 180€/an.

Dans ces conditions, le plan de financement annuel prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût du programme (pour 20 classes)	24 000	Certificats Economie d'Energie (70%)	16 800
		Participations communes	6 120

		Participation CCEG (50% du Reste à charge pour une classe par commune)	1 080
Total	24 000	Total	24 000

❖ Proposition de conventions

Les modalités de fonctionnement du programme sont cadrées par une convention entre la Communauté de communes Erdre et Gesvres et la structure porteuse EcoCO2 ; convention jointe à cette note.

Cette convention définit l'objet du programme, le rôle et les engagements des parties, les modalités de financement et de paiement, la prise en charge par les Certificats d'Economie d'Énergie, la durée et le périmètre ainsi que et les modalités de fonctionnement, de communication, les droits et règlements en cas de litige et les modalités de cession ou résiliation de l'accord.

Chaque commune concernée doit également valider sa convention en Conseil Municipal et une convention lie EcoCO2 avec ALISEE, la structure animatrice du programme.

- **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, VALIDE les modalités de déploiement de Watty à l'école sur Erdre et Gesvres, VALIDE la participation de la Communauté de communes au financement du programme, VALIDE la convention avec EcoCO2 en lien avec chacune des communes engagées, AUTORISE Monsieur le Président à signer ces conventions et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre du déploiement de WATTY sur le territoire.**

3. Accessibilité

Vice-présidente Stéphanie Bidet

▪ Présentation du rapport annuel 2021 de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

En l'absence de Stéphanie BIDEF, Mélanie TARDIVEL LE STRAT présente le Rapport annuel 2021.

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Commission Intercommunale d'Accessibilité établit un rapport annuel qui doit être présenté au Conseil Communautaire.

Le rapport annuel est un document qui permet

- de formaliser l'état d'avancement de la mise en accessibilité du territoire,
- de capitaliser les actions,
- d'échanger entre collectivités et d'informer les associations,
- de connaître les acteurs du territoire, leurs liens,

C'est également un document de communication pour établir la concertation, informer les citoyens, mettre en avant les réussites et faire remonter les difficultés et/ou les besoins.

Après le passage en conseil communautaire, le rapport annuel doit être transmis :

- Au représentant de l'Etat dans le département,
- Au président du Conseil Départemental,
- Au conseil départemental consultatif des personnes handicapées,
- Au comité départemental des retraités et des personnes âgées,
- Aux responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Ce rapport annuel a été établi à la suite du travail réalisé en 2021. Un avis favorable a été donné le 13 janvier 2021 par la Commission Intercommunale d'Accessibilité.

- **Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, PREND ACTE du rapport annuel 2021 de la Commission Intercommunale d'Accessibilité.**

▪ **Modification du tableau des effectifs**

- Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **AUTORISE** la modification du tableau des effectifs telle que proposée :

PERMANENTS

Régularisation temps travail Poste Intervenant Musical en Milieu Scolaire (hausse inférieure à 10 % du poste actuel - 5h30) :

SERVICE	POSTE	FILIERE	CATEGORIE	CADRE EMPLOI	QUOTITE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DATE EFFET
Culture	Intervenant Musical en Milieu Scolaire	Technique	C	Assistant Enseignement Artistique	Temps non Complet (5h53 hebdo)	1	01/09/2021

Mobilités RH (départ de l'agent - recrutement sur un autre grade) :

SERVICE	POSTE	FILIERE	CATEGORIE	CADRE EMPLOI	QUOTITE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DATE EFFET
SIG	Technicien	Technique	B	Technicien	Temps Complet	1	01/02/2022

NON PERMANENTS

SERVICE	EMPLOI	FILIERE	CATEGORIE	CADRE EMPLOI	QUOTITE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DATE EFFET	DUREE	MOTIF
Eau & Milieu Aquatique	Technicien	Technique	B	Technicien	Temps Complet	1	06/02/2022	1 mois	Accroissement temporaire activité (Article 3-1 1°)
Mobilités	Chargé Mission Concertation Itinéraires Cyclables	Administratif	A	Attaché	Temps Complet	1	10/01/2022	1 an	Accroissement saisonnier activité (Article 3-1 2°)
SIG	Technicien	Technique	B	Technicien	Temps Complet	1	11/01/2022	1 an	Accroissement saisonnier activité (Article 3-1 2°)

▪ **Débat sur la protection sociale complémentaire (PSC)**

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre

répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du premier trimestre, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

➤ **Le Conseil communautaire a débattu de ce dispositif à l'issue de la présentation en séance comme le demande la loi.**

5. Aménagement / Urbanisme

Vice-président Bruno VEYRAND

▪ Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Pièces jointes :

- ***ANNEXE 1 : Moyens d'information dans le cadre de la concertation de la Révision Allégée n°2***
- ***ANNEXE 2 : Dossier de Révision Allégée n°2 du PLUi***

Contexte

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2021, il a été prescrit la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Erdre et Gesvres ayant pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole pour permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique sur le site dit de la « Chalandière » à NORT-SUR-ERDRE composé notamment d'Habitats Légers de Loisirs (HLL) à caractère insolite (bateau, cabanes...).

1. Bilan de la concertation

Pour rappel, la procédure de révision allégée est soumise à la procédure de concertation. Selon l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A cet effet, conformément aux modalités définies par la délibération du 22 septembre 2021, le projet de révision allégée n°2 du PLUi a fait l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Moyens d'information :

Publication d'une note d'information sur le contenu de la révision allégée n°2 sur le site internet de la CCEG (<http://plui.cceg.fr/>) ainsi que sur le site internet de la mairie de NORT-SUR-ERDRE (**ANNEXE 1**),

Publicités légales (affichage de la délibération de prescription et parution dans les annonces légales).

- Moyens d'expression :

Un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis à la disposition du public aux services techniques de la mairie de NORT-SUR-ERDRE aux heures et jours habituels d'ouverture du **4 octobre 2021 au 13 janvier 2022**. Aucune observation écrite n'a été formulée sur le registre. Aucun courrier n'a été réceptionné.

Un article est paru dans la presse locale en date du 29 septembre 2021 suite à la séance du Conseil Communautaire du 22 septembre à l'issue de laquelle la procédure de révision allégée n°2 a été prescrite.

Cette concertation a donc permis d'informer la population du contenu du projet par différents moyens (affichage, presse, sites internet communal et intercommunal). Les personnes intéressées ont eu la possibilité de formuler leurs remarques par écrit (registre de concertation ou courrier). **En l'absence de remarque et d'observation, le bilan de la concertation est considéré comme favorable au projet de révision allégée.**

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire d'arrêter le bilan de la concertation en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme.

2. Arrêt du projet

La procédure aura pour effet de modifier le PLUi de la manière suivante :

- Règlement graphique : création d'un STECAL (secteur Aec)
- Règlement écrit : création de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL (Aec) afin de :
 - o Préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
 - o Fixer les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

La notice explicative de la révision allégée n°2 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas afin de permettre à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la présente procédure de révision allégée du PLUi notamment si cette dernière est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par décision en date du 18 janvier 2021, la MRAE n'a pas soumis le projet de révision allégée n°2 du PLUi à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire d'arrêter le bilan de la concertation en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme et d'arrêter le projet de révision allégée n°2 tel qu'annexé.

Le projet arrêté de révision allégée n°2 sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et une réunion d'examen conjoint sera organisée. La Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera saisie. Une enquête publique portant sur le projet de révision allégée, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et de l'avis de la CDPENAF sera ensuite mise en œuvre. A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire pourra approuver la révision allégée n°2 du PLUi, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L153-43 du code de l'urbanisme).

➤ **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, CONSTATE que la concertation relative au projet de révision allégée n°2 du PLUi s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 22 septembre 2021, TIRE LE BILAN DE LA CONCERTATION tel que présenté, ARRETE le projet de révision allégée n°2 du PLUi d'Erdre et Gesvres, tel qu'annexé à la présente délibération (ANNEXE 2).**

La séance est levée à 21 h 10
